

Ref: CommHR/MOF/sf 038-2026

M. Víðir REYNISSON

Président de la Commission des affaires juridiques et de l'éducation
Parlement islandais

Strasbourg, 17 février 2026

Monsieur le Président,

Le mandat qui m'a été confié consiste à promouvoir le respect effectif et la pleine jouissance des droits humains dans les États membres du Conseil de l'Europe. Dans le cadre de cette mission, il m'appartient notamment d'engager le dialogue avec les autorités nationales et de les aider dans leurs efforts visant à remédier aux insuffisances dans la mise en œuvre des obligations en matière de droits humains.

Je vous écris au sujet du projet de loi portant création d'un « centre de départ » (*Frumvarp til laga um brottfararstöð*, document parlementaire n° 293, point n° 230) pour les étrangers en cours de procédure ou faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, qui peuvent être privés de liberté à des fins administratives.

Le projet de loi contient des éléments positifs qui visent notamment à améliorer les conditions en évitant d'utiliser les prisons ordinaires comme lieux de détention avant l'éloignement. Il instaure aussi des garanties, notamment une référence expresse à l'intérêt supérieur de l'enfant et l'interdiction de placer en détention les enfants non accompagnés.

Cependant, je m'inquiète qu'il prévoie la possibilité de placer en détention les enfants accompagnés pendant une période pouvant aller jusqu'à neuf jours.

La Cour européenne des droits de l'homme a souligné à plusieurs reprises l'extrême vulnérabilité des enfants dans le contexte de la migration, qui doit primer sur les considérations liées au statut migratoire. Elle a estimé que la détention devrait être évitée et ne peut être utilisée qu'en dernier ressort, après qu'il a été établi, sur la base d'une évaluation individualisée, qu'aucune mesure moins restrictive ne serait suffisante et que la détention est strictement nécessaire et proportionnée. Je relève que, bien que le projet de loi limite à neuf jours la détention des enfants avec leur famille et la qualifie de mesure de dernier ressort, il n'impose pas aux autorités de démontrer, dans chaque cas individuel, qu'aucune autre mesure n'est possible.

En vertu de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, les États doivent traiter les enfants avant tout comme des enfants et doivent respecter, protéger et mettre en œuvre leurs droits sans discrimination, y compris indépendamment de leur situation migratoire ou de celle de leur famille. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a souligné que la détention d'un enfant au motif du statut migratoire de ses parents constitue une violation des droits de l'enfant et est contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il a demandé aux États de mettre fin rapidement et sans délai à la détention des enfants pour des motifs d'immigration et d'éradiquer cette pratique. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le HCR ont pris la même position.

À la lumière de ce qui précède, j'encourage les membres de la commission à amender le projet de loi afin d'exclure toute disposition autorisant la détention d'enfants au motif de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents, et à prévoir à la place que, si certaines mesures doivent être prises dans l'intérêt de la procédure migratoire, celles-ci ne soient pas privatives de liberté, de manière à garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur toute autre considération.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre une copie de cette lettre à tous les membres de la commission.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Michael O'Flaherty